

GE_GERICHTE ATAS/824/2008 vom 22. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/824/2008 du 22 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/824/2008 del 22 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Donne acte à C_____ de ce qu'elle reconnaît devoir 15'500 fr. à CSS ASSURANCES SA, qui l'accepte pour solde de tous comptes.

E. 2

Donne acte à CSS ASSURANCES SA de ce qu'elle autorise C_____ à s'acquitter de ladite somme par versements mensuels de 500 fr., le premier versement devant intervenir le 31 août 2008 au plus tard, les versements suivants devant intervenir le dernier jour de chaque mois.

E. 3

Donne acte aux parties de ce qu'en cas de retard de C_____ de plus de cinq jours dans l'un des versements, le solde de la somme mentionnée sous chiffre 1 sera immédiatement exigible.

E. 4

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

E. 5

Condamne les parties à respecter le présent accord en tant que de besoin.

E. 6

Dit que la procédure est gratuite.

A/1392/2008 - 3/3 -

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal Fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le Président :

Thierry STICHER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances privées par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.